



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Stations de montagne

Question écrite n° 9074

#### Texte de la question

M Patrick Ollier appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les employeurs qui prennent en charge les salaires des travailleurs saisonniers sans activité du fait de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Il lui demande que les entreprises qui ont fait l'effort de régler les salaires puissent considérer la période durant laquelle ils l'ont fait, comme une période de chômage partiel, afin de bénéficier des avantages qui en découlent.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salaires et des entreprises victimes de suspension d'activité due à l'absence d'enneigement notamment sur les Hautes-Alpes. Suite aux instructions données aux autorités administratives locales par telex du 22 février 1989, les mesures suivantes ont été mises en œuvre. Pendant les périodes de réduction ou de suspension d'activité, les salaires permanents et saisonniers ont été admis au bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel prévue à l'article L 351-25 du code du travail. Par ailleurs, la prise en charge partielle par l'Etat de l'allocation complémentaire due par l'employeur en vertu de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 a été mise en œuvre par la voie des conventions du Fonds national de l'emploi prévues à l'article L 322-11 du code du travail : les conventions ont été conclues pour les salaires permanents et les salaires saisonniers bénéficiant d'une clause de reconduction en vertu des dispositions de l'article L 122-3-15 du code du travail. Si la suspension d'activité s'est prolongée pendant plus de quatre semaines, les salaires ont été admis, au-delà de cette durée, au régime d'assurance-chômage sans rupture du contrat de travail et ont perçu le revenu de remplacement y afférent. Ce dispositif a permis d'assurer un revenu de remplacement aux salaires et, par la prise en charge par l'Etat et les Assedic d'une fraction importante de ce revenu, de faire face aux graves difficultés rencontrées par les employeurs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ollier Patrick](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9074

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 598